

REPONSES AUX QUESTIONS DE CLARIFICATION

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT N° 001TD2026 PRESELECTION DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION BTP

QUESTIONS	REPONSES
1- Nous venons par la présente solliciter un éclaircissement sur le dossier du RCCM ayant un capital social de 10 000 000frs, ma préoccupation est la suivante ? C'est une erreur ou c'est normal ? Pour nous, nous trouvons vraiment que c'est énorme c'est une manière de disqualifier les 90% des entreprises en BTP au Tchad. Les Entreprises ayant capital social de 10 000 000 frs au Tchad sont comptées au bout de doigts. Je suggère que vous élargissez la chance au niveau équitable.	En l'absence de véritables statistiques nationales sur le capital social des entreprises, on peut considérer que ce chiffre de 90 % repose sur une estimation subjective. Dans le même temps, nos études de marché montrent toutefois qu'il existe au Tchad de nombreux entrepreneurs du secteur du bâtiment dont le chiffre d'affaires annuel est plus de cent fois supérieur au capital social minimum requis. Ces entreprises disposent donc en principe de ressources financières suffisantes pour justifier d'un capital social de ce montant. Un capital social de cette ampleur n'est pas seulement le signe d'une capacité financière particulièrement solide, mais aussi celui d'un niveau élevé de professionnalisme et de qualité, y compris pour les donneurs d'ordre internationaux ; ce sont précisément ces entreprises qui sont recherchées pour continuer à répondre aux exigences de qualité de la GIZ à l'avenir.
2- Dans le cadre de l'AMI N° 001TD2026, l'Établissement xxx souhaite vous soumettre une précision concernant l'exigence d'un capital minimum de 10 000 000 FCFA figurant sur l'extrait du RCCM. Notre entreprise est enregistrée sous la forme juridique « Ets » (établissement). Pour cette forme, le système de l'ANIE n'affiche pas de mention du capital sur l'extrait du RCCM. Cette absence tient donc au format de l'extrait délivré, et non à l'absence de capital. Pour justifier le capital, nous joindrons à notre dossier administratif la Déclaration Notariée de Souscription et de Versement du capital (DNSV), qui atteste un capital de 10 000 000 FCFA, conformément au seuil exigé. Nous vous demandons de bien vouloir confirmer que cette DNSV, accompagnée de l'extrait du RCCM, est acceptée comme justificatif du capital minimum pour notre candidature	En effet, dans certains RCCM, le montant du capital n'y figure pas. Cependant dans Déclaration Notariée de Souscription et de Versement du capital (DNSV), le montant y est bien indiqué. La DNSV fait partie des documents administratifs et est nécessaire pour justifier le capital social.